

CÉGEP HERITAGE COLLEGE
POLITIQUE N° 34

SUR
LA LANGUE FRANÇAISE

EN VIGUEUR : Le 1^{er} octobre 2004

RÉVISÉE : Le 22 novembre 2011
Le 31 mai 2023
Le 30 octobre 2024
Le 27 mai 2026

ADMINISTRATEUR : Directeur général/Directeur des études

Préambule^{1,2}

En tant que collège public au Québec, le Cégep Heritage College (nommé ci-après le « Cégep ») a la responsabilité de promouvoir le statut et l'importance de la langue française. À cette fin, le Cégep s'engage à permettre à ses personnes étudiantes et à son personnel de communiquer efficacement en français avec leurs concitoyens. Afin de participer pleinement à la vie et à la culture de la société québécoise, la capacité de communiquer en français est essentielle.

La sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, chapitre 14)* (la « Loi ») a entraîné des modifications au contenu des politiques linguistiques que les cégeps doivent adopter en vertu de la *Charte de la langue française (CQLR, c. C -11)* (la « Charte »). Plus précisément, la *Loi* stipule ce qui suit :

« 88.1... Tout établissement offrant l'enseignement collégial (...) doit se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française favorisant le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la présente loi et sa contribution à l'atteinte des objectifs de cette loi. (...) »

88.1.1 l'établissement doit également établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l'élaboration de cette politique. »

De plus, les Articles 88.2 et 88.3 stipulent que la politique des collèges à l'enseignement en anglais doit prévoir des mesures d'admission prioritaire en tenant compte de la désignation de chaque personne étudiante, des exigences des personnes étudiantes en matière de maîtrise de la langue française, de l'enseignement du français langue seconde, des services offerts dans la langue officielle, de la langue utilisée par l'établissement dans ses communications écrites, de la mise en œuvre et des modalités de traitement des plaintes relatives à son application, etc. En outre, le Cégep a été désigné un établissement anglophone.

ARTICLE 1

Objectif

L'objectif de cette Politique est d'assurer le respect des dispositions de la *Charte* et ses règlements applicables aux cégeps anglophones, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 2

Champs d'application

La présente Politique s'applique à l'enseignement du français langue seconde dans tous les programmes menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou de cheminement Tremplin vers le DEC ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). De plus, cette Politique s'applique aux communications en français au sein du Cégep ou avec des entités extérieures.

Depuis le 22 juin 2022, les personnes étudiantes sont désignées par le gouvernement du Québec étant des titulaires ou non-titulaires d'une déclaration d'admissibilité.

ARTICLE 3

Dispositions

3.1 Critères d'admissions

- 3.1.1** À compter du 1^{er} mars 2023, toutes les demandes d'admission à un DEC ou à un cheminement Tremplin vers un DEC sont évaluées en fonction de la désignation du candidat, en plus des autres conditions d'admission au MES.

¹ Dans le présent document, la forme masculine sera réputée comprendre tous les genres sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte. Le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.

² Consulter le « Glossaire » afin de trouver les explications des termes fréquemment utilisés.

- 3.1.2** À compter du 1^{er} juin 2023, tous les candidats à une AEC doivent démontrer une maîtrise suffisante de l'anglais et du français, tel que spécifié par le ministère de la Langue française, ou pourront être tenus, comme condition d'admission, de suivre avec succès des cours de mise à niveau linguistique.
- 3.1.3** En plus des dispositions de la *Charte*, tous les candidats au programme de soins infirmiers doivent satisfaire aux exigences linguistiques stipulées par le Cégep dans le Règlement N° 3 relatif aux Conditions d'admission.

3.2 Priorité d'admission

- 3.2.1** À compter du 1^{er} mars 2023, pour chaque cycle d'admission tous les candidats sont évalués selon les critères stipulés dans le Règlement N° 3 relatif aux Conditions d'admission.

3.3 L'enseignement du français langue seconde

- 3.3.1** Le Cégep fournit des soutiens linguistiques supplémentaires y compris, mais sans y limiter à un centre d'aide linguistique, le tutorat, et cetera, et communique activement avec les personnes étudiantes en français en plus de l'anglais.
- 3.3.2** Le Cégep offre des cours de français langue seconde et d'autres outils au personnel enseignant et au personnel administratif qui désirent améliorer leurs compétences linguistiques dans le cadre de son engagement à accroître la visibilité de la langue française et de la culture québécoise, dans toute sa diversité, au sein de l'institution.

3.4 Services offerts en français

- 3.4.1** Le Cégep fournit aux personnes étudiantes l'accès à tous les services en français. Cela comprend, mais n'est pas limité au soutien psychologique et à la santé mentale, aux services d'accessibilité, de l'aide à l'éducation et de l'aide financière.

3.5 Personnes étudiantes

- 3.5.1** À compter du 1^{er} juillet 2023, tous les non-titulaires d'une déclaration inscrits à un DEC ou à un cheminement Tremplin vers un DEC doivent réussir trois (3) cours de français.
- 3.5.2** À compter du 1^{er} juillet 2024, l'obtention du DEC est conditionnelle à la réussite d'un minimum de trois (3) cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue, des cours de langue seconde, des cours de langues modernes, et des cours d'éducation physique.
- 3.5.3** Le Cégep pourra permettre aux titulaires d'une déclaration de remplacer trois (3) cours de français par trois (3) cours en français. Le Cégep ne sera toutefois pas obligé d'offrir uniquement des cours de français s'il juge que les titulaires d'une déclaration sont capables de suivre des cours en français.
- 3.5.4** Tous les non-titulaires d'une déclaration admis à l'automne 2023 ou plus tard doivent réussir l'épreuve uniforme de français pour obtenir leur DEC.
- 3.5.5** Un minimum 5 % de la note totale de l'évaluation doivent être consacrés à l'utilisation correcte du français.
- 3.5.6** Les cours de français du bloc B doivent veiller à l'utilisation de la terminologie française correcte liée au programme d'enseignement de la personne étudiante.

3.6 Communications écrites en français

- 3.6.1** La correspondance écrite officielle avec l'Administration civile du Québec, les personnes morales et les entreprises établies au Québec se fait en français. Toutefois, cette correspondance pourrait

être accompagnée de documents (règlements, politiques, rapports, annexes, et cetera) qui, par la nature de leur élaboration, de leur adoption, de leur présentation et de leur conservation, n'existent qu'en anglais.

- 3.6.2 La correspondance écrite officielle avec les personnes morales établies au Québec qui, de par sa nature, conservent un statut spécial ou bilingue en vertu du préambule ou d'un article de la Charte, pourrait être rédigée en anglais ; cela inclura notamment la correspondance écrite officielle avec d'autres institutions de langue anglaise.
- 3.6.3 Nonobstant l'Article 3.6.1 ci-dessus, le Cégep répond en anglais à la correspondance écrite officielle reçue en anglais d'un membre de l'Administration civile du Québec, de personnes morales ou d'entreprises établies au Québec.
- 3.6.4 Les communications internes du Cégep sont rédigées d'abord en anglais, puis en français.

3.7 Plaintes

Toute plainte relative à la portée de la présente Politique ou de la *Charte* est traitée conformément à la procédure décrite à l'Appendice P34.1 ci-jointe.

3.8 Consultations

- 3.8.1 Le Cégep consulte les personnes étudiantes et le personnel principalement par le biais d'enquêtes obligatoires sur le bien-être à l'échelle du Cégep afin de recueillir des informations sur les soutiens et les outils non pédagogiques. Les résultats sont analysés sur une base continue afin d'adapter les mesures en place et/ou de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour répondre aux besoins des personnes étudiantes et du personnel.
- 3.8.2 Le Cégep communique les résultats des enquêtes sur le bien-être par le biais de diverses méthodes, y compris, mais sans s'y limiter, les courriels, l'outil de suivi du Plan stratégique, et les présentations lors des réunions à l'échelle du Cégep.
- 3.8.3 Le Cégep met en place un portail accessible tout au long de l'année à partir duquel les personnes étudiantes et le personnel pourront fournir des commentaires supplémentaires au Directeur général.
- 3.8.4 Le Cégep veille à ce qu'un comité interne soit composé des représentants des personnes étudiantes et du personnel afin de participer au processus de révision de la Politique et à la rédaction des rapports ministériels.

ARTICLE 4

Rôles et Responsabilités

4.1 Conseil d'administration

Le Conseil approuve la présente Politique et toutes révisions éventuelles.

4.2 Directeur général

Le Directeur général détermine la portée de la présente Politique et est responsable de son application, de sa mise en œuvre, de sa diffusion, et de son traitement de plaintes.

Tous les (3) ans, le Directeur général fait rapport au Conseil d'administration de la présente Politique. Une fois adoptée par le Conseil d'administration, le rapport est transmis au ministère de la Langue française.

Le Directeur général informe le ministère de la Langue française après chaque révision.

4.3 Directeur des études

Le Directeur des études est responsable pour l'application de toutes les matières liées à la pédagogie.

4.4 Direction des études et la formation continue

Les départements de l'enseignement général et professionnel et la formation continue ont la responsabilité de promouvoir l'utilisation d'un français correct dans tous les cours menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC. Concrètement, il s'agit de veiller à ce que tous les travaux scolaires soient conformes au français standard, notamment en ce qui concerne la rédaction des travaux en phrases complètes et, le cas échéant, en paragraphe, la construction des phrases, la ponctuation, l'utilisation correcte des mots, et l'orthographe.

4.5 Registraire

Le Registraire veille à ce que chaque personne étudiante suive les cours de français nécessaires à l'obtention de son DEC.

4.6 Personnel enseignant

Bien qu'il y ait des cours spécifiques offerts au Cégep pour lesquels l'atteinte des compétences en français est un objectif principal et articulé, il y a également une responsabilité d'évaluer la qualité de l'usage du français dans les cours pour lesquels l'atteinte des compétences en français n'est pas l'objectif principal.

Dans tous les cas, le personnel enseignant fournit des critères de notation concernant l'usage du français à l'écrit et à l'oral pour les différents types d'évaluation des personnes étudiantes. Ces critères doivent être définis et communiqués aux personnes étudiantes en temps utile. Un minimum de 5 % de la note totale d'une évaluation devrait être attribué au bon usage du français. Pour qu'une évaluation soit recevable, elle doit être accomplie entièrement en français.

Dans tous les cas, le poids accordé à l'usage du français doit être équivalent d'une section à l'autre d'un même cours.

Dans les cas où une évaluation ne requiert pas l'utilisation de la langue française, il n'est pas nécessaire d'attribuer une note pour la qualité du français.

Un cours donné en français doit être élaboré et dispensé au niveau collégial de façon équitable à ceux offerts en anglais. Les cours magistraux, le matériel pédagogique, le contenu des cours et les évaluations doivent être réalisés en français.

4.7 Personnes étudiantes

Il incombe aux personnes étudiantes de se familiariser avec les dispositions de la présente Politique.

Dans le cadre de leurs cours en français et de français, les personnes étudiantes doivent communiquer, à l'oral et à l'écrit, avec le personnel enseignant en français. Les personnes étudiantes doivent donc remettre la totalité de leurs travaux en français.

4.8 Directeur des Services aux étudiants

Le Directeur des Services aux étudiants est chargé de veiller à l'application d'un français correct dans la prestation des Services aux étudiants et des activités offerts en français.

4.9 Directeur du Service des ressources humaines

Le Directeur du Service des ressources humaines est chargé de diffuser la présente Politique auprès du personnel non enseignant du Cégep, de les encourager à utiliser le bon français dans les communications officielles et de veiller à ce que les documents, les outils et la formation soient disponibles en français sur demande.

Le Directeur du Service des ressources humaines est également chargé de veiller à ce que les activités de perfectionnement professionnel connexes soient offertes en français à titre d'option à tout le personnel.

4.10 Autres services

Le personnel d'encadrement est chargé de l'application de la présente Politique dans leurs services respectifs.

4.11 Comité sur la Langue française et la francisation

Le Cégep institue un comité présidé par le Directeur général en tant que Président du Comité. Les autres membres sont le Directeur des études, un (1) représentant du personnel d'encadrement, un (1) représentant de l'Association étudiante, un (1) représentant du personnel professionnel, un (1) à un maximum de trois (3) membres du personnel enseignant, et un (1) représentant du personnel de soutien.

Le Comité se réunit de manière ponctuelle et le quorum est atteint à la majorité simple, le Président devant faire partie de cette majorité.

Le mandat principal du Comité est d'examiner la Politique actuelle, de proposer des points d'enquête pertinents pour toutes les personnes étudiantes et tout le personnel, d'examiner les commentaires sur la mise en œuvre des soutiens et outils linguistiques, et de faire des recommandations en fonction des résultats de l'enquête et les commentaires.

Le Comité prépare et soumet un rapport au Conseil d'administration à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 5 Révision

La présente Politique est réévaluée au moins tous les cinq (5) ans ou révisée lorsqu'il est jugé nécessaire en raison des exigences du Ministère ou du Conseil d'administration.

GLOSSAIRE

Loi :	La <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (SQ 2022, chapitre 14)</i>
AEC :	L'acronyme utilisé pour une attestation d'études collégiales.
Conseil :	Le Conseil d'administration du Cégep Heritage College.
Titulaires d'une déclaration d'admissibilité :	Les personnes qui ont été désignées par le gouvernement du Québec de recevoir un enseignement ou une formation en anglais.
Charte :	La <i>Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)</i>
Cégep :	Cégep Heritage College
DEC :	L'acronyme utilisé pour un diplôme d'études collégiales.
Personne morale :	Le terme utilisé pour les entités créées par la législation, c'est-à-dire les sociétés.
Personnel d'encadrement	Terme utilisé pour les directeurs, les coordonnateurs et les gestionnaires tel que stipulé dans le <i>Règlement sur certaines conditions de travail du personnel-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel (CQLR c C-29, r 0.1)</i> .
MES :	L'acronyme du ministère de l'Enseignement supérieur, conformément à l'Article 72 de la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ c C-29)</i> .
Non-titulaires d'une déclaration d'admissibilité :	Les personnes qui ne sont pas désignées par le gouvernement du Québec de recevoir un enseignement ou une formation en anglais.
Quorum :	Le nombre minimum de membres d'un groupe ou d'une organisation qui doivent être présents pour que les affaires officielles soient menées à bien.
Majorité simple :	La moitié des membres présents, plus un (1).
Tremplin vers un DEC :	Une session au cours de laquelle une personne étudiante explore un ou plusieurs programmes, ou est en train de satisfaire à une ou plusieurs conditions d'admission propres à un programme. La personne étudiante peut s'inscrire au cheminement Tremplin vers un diplôme pour un maximum de trois (3) sessions consécutives s'il explore des programmes ou si elle lui manque des préalables, et pour une (1) session seulement si elle lui manque jusqu'à six (6) unités pour obtenir un DES.

Documents connexes

Ce document doit être utilisé en conjonction avec :

- La *Charte de la langue française (CQLR, chapitre C-14)*³
- La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (c. C -29)*⁴
- Le Règlement N° 3 relatif aux Conditions d'admission du Cégep Heritage College⁵
- La Politique N° 5 sur l'Évaluation des apprentissages du Cégep Heritage College⁶
- La Politique N° 43 sur les Communications et l'identité organisationnelle du Cégep Heritage College⁷

³ Des copies de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale.

⁴ Ibid.

⁵ Des copies de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale et sur le site Web du Cégep.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

Appendice P34.1 – Procédure des plaintes

Soumission d'une plainte

Une personne qui a une plainte à formuler relativement à l'application de la présente Politique au Cégep peut déposer une plainte pour demander que la situation soit rectifiée.

La plainte doit être formulée par écrit et contenir une description détaillée de la situation à l'origine de la plainte, les éléments de preuve relatifs à la contravention alléguée, la ou les dates auxquelles la contravention alléguée s'est produite et les dispositions spécifiques auxquelles le Cégep ne s'est pas conformé.

La plainte doit être adressée au Directeur général (dgo@cegep-heritage.qc.ca). Si la plainte concerne la conduite du Directeur général, elle doit être adressée au Conseil d'administration (bogchair@cegep-heritage.qc.ca).

Traitement de la plainte

Le Directeur général est chargé d'enquêter sur la plainte dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. Si l'enquête n'est pas possible dans le délai prescrit, le Directeur général pourra prolonger le délai de dix (10) jours supplémentaires à condition qu'un avis écrit du Directeur général soit expédié au plaignant dans les (5) jours suivants l'expiration du délai prescrit.

Dans le cas où la plainte est jugée justifiée, le Cégep prendra les mesures nécessaires pour corriger la situation, dans les limites du raisonnable, dans les meilleurs délais. Le Directeur général informera le plaignant de la suite donnée à la plainte.

Le Comité de la Langue française et de la francisation du Cégep est informé des plaintes et des mesures prises par le Directeur général ou le Conseil d'administration, selon le cas.